

**Déclaration du Conseil de l'OACI
pour célébrer le 50^e anniversaire
de la signature à Chicago
de la Convention relative
à l'aviation civile internationale**

LE CONSEIL,

CONSIDÉRANT que le 7 décembre 1944 marque le 50^e anniversaire de la signature à Chicago de la Convention relative à l'aviation civile internationale,

CONSIDÉRANT que les buts et objectifs fondamentaux de la Convention sont toujours aussi pertinents que lorsqu'ils furent conçus en 1944,

CONSIDÉRANT que, pendant le dernier demi-siècle, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) s'est acquittée avec succès des responsabilités que lui confère la Convention en vue de répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique,

CONSIDÉRANT que l'objectif premier de l'Organisation est toujours d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde entier,

CONSIDÉRANT que l'Organisation continue à s'acquitter des responsabilités qui sont celles de l'organisme mondial établissant les normes de l'aviation civile internationale et du forum mondial pour les questions d'aviation civile de nature multilatérale dans les domaines technique, juridique et économique,

CONSIDÉRANT qu'il faut que l'Organisation adapte à un monde en évolution rapide la vision des fondateurs présents à Chicago et qu'elle réponde aux grands défis auxquels l'aviation civile internationale fait face et fera face dans les années à venir,

CONSIDÉRANT que l'Organisation continue à assumer ses responsabilités d'institution spécialisée des Nations Unies en contribuant à la paix internationale et au bien-être social, culturel et économique des peuples du monde,

DÉCLARE SOLENNELLEMENT :

Qu'il consacrera toute son énergie et toutes ses ressources à faire en sorte que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile internationale soient préservées et que l'Organisation réponde aux grands défis auxquels fera face l'aviation civile internationale dans les années à venir, particulièrement :

- a) en élaborant et en adoptant des normes et des pratiques recommandées qui répondent aux besoins changeants;
- b) en cherchant à faire appliquer dans toute la mesure du possible les normes et les pratiques recommandées actuelles et futures de l'OACI dans le monde entier;
- c) en encourageant le développement, le transfert et la mise en œuvre de nouvelles technologies aéronautiques;
- d) en coopérant avec les États, par le biais du Programme de coopération technique et des bureaux régionaux de l'OACI ainsi que d'autres mécanismes appropriés, à la planification et au développement des installations, des services et des ressources humaines nécessaires à l'aviation civile;
- e) en encourageant la ratification par les États des instruments de droit aérien international et l'élaboration progressive du droit aérien;
- f) en traitant à l'échelle mondiale toute question environnementale pouvant être liée à l'aviation civile;
- g) en explorant de nouveaux arrangements de réglementation du transport aérien international et en élaborant des propositions à ce sujet.